

Sommaires de jurisprudence

[2014/53] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 24 juin 2014, M. A. Marzooq Ali Bin Kamil Al Shamsi e a. c/ société Shackleton and associates Limited

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — 1°) CONVENTION D'ARBITRAGE. — PRINCIPE DE VALIDITÉ. — CONVENTION D'ARBITRAGE PRÉVUE DANS UN CONTRAT AVEC UN AVOCAT. — CIRCONSTANCE NON PERTINENTE. — ATTÉNUATION DU PRINCIPE DE VALIDITÉ (NON). — CONSENTEMENT DONNÉ AU CONTRAT PAR UN CABINET D'AVOCAT AU NOM ET POUR LE COMPTE DE SON CLIENT. — CLIENT AYANT MANIFESTÉ SA VOLONTÉ DE SE SOUMETTRE À LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — 2°) ARBITRE. — MISSION. — ORDRE PUBLIC. — ALLÉGATION DE VIOLATION DU PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES ARMES. — UTILISATION PAR LE TRIBUNAL D'UN FAIT RÉSULTANT DU MÉMOIRE D'UNE ANCIENNE PARTIE À L'ARBITRAGE. — FAIT CONNU DE TOUTES LES PARTIES. — ABSENCE DE MÉCONNAISSANCE DE L'ÉGALITÉ DES ARMES.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — MISSION. — ALLÉGATION DE VIOLATION DU PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES ARMES. — UTILISATION PAR LE TRIBUNAL D'UN FAIT RÉSULTANT DU MÉMOIRE D'UNE ANCIENNE PARTIE À L'ARBITRAGE. — FAIT CONNU DE TOUTES LES PARTIES. — ABSENCE DE MÉCONNAISSANCE DE L'ÉGALITÉ DES ARMES.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PRINCIPE DE VALIDITÉ. — CONVENTION D'ARBITRAGE PRÉVUE DANS UN CONTRAT AVEC UN AVOCAT. — CIRCONSTANCE NON PERTINENTE. — ATTÉNUATION DU PRINCIPE DE VALIDITÉ (NON). — CONSENTEMENT DONNÉ AU CONTRAT PAR UN CABINET D'AVOCAT AU NOM ET POUR LE COMPTE DE SON CLIENT. — CLIENT AYANT MANIFESTÉ SA VOLONTÉ DE SE SOUMETTRE À LA CONVENTION D'ARBITRAGE.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE VIOLATION DU PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES ARMES. — UTILISATION PAR LE TRIBUNAL D'UN FAIT RÉSULTANT DU MÉMOIRE D'UNE ANCIENNE PARTIE À L'ARBITRAGE. — FAIT CONNU DE TOUTES LES PARTIES. — ABSENCE DE MÉCONNAISSANCE DE L'ÉGALITÉ DES ARMES.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECEVABILITÉ (OUI). — CADUCITÉ (NON). — GRIEFS. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — 1°) CONVENTION D'ARBITRAGE. — PRINCIPE DE VALIDITÉ. — CONVENTION D'ARBITRAGE PRÉVUE DANS UN CONTRAT AVEC UN AVOCAT. — CIRCONSTANCE NON PERTINENTE. — ATTÉNUATION DU PRINCIPE DE VALIDITÉ (NON). — CONSENTEMENT DONNÉ AU CONTRAT PAR UN CABINET D'AVOCAT AU NOM ET POUR LE COMPTE DE SON CLIENT. — CLIENT AYANT MANIFESTÉ SA VOLONTÉ DE SE SOUMETTRE À LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — REJET. — 2°) ART. 1520-3° ET

1520-5° CPC. — MISSION. — ORDRE PUBLIC. — ALLÉGATION DE VIOLATION DU PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES ARMES. — UTILISATION PAR LE TRIBUNAL D'UN FAIT RÉSULTANT DU MÉMOIRE D'UNE ANCIENNE PARTIE À L'ARBITRAGE. — FAIT CONNU DE TOUTES LES PARTIES. — ABSENCE DE MÉCONNAISSANCE DE L'ÉGALITÉ DES ARMES. — REJET.

Le fait de ne pas communiquer des pièces concomitamment à la signification des conclusions est sanctionné par l'exclusion des débats des documents incriminés et non par l'irrecevabilité du recours en annulation.

La circonstance que la partie qui exerce un recours en annulation contre une sentence intermédiaire et seconde sentence articule à l'encontre de cette dernière les mêmes moyens que contre la sentence intermédiaire n'est pas une cause d'irrecevabilité du recours.

Le moyen tiré de la caducité du recours sur le fondement de l'article 908 du Code de procédure civile doit avoir été soulevé devant le conseiller de la mise en état, sans quoi, il est irrecevable devant la cour.

Saisie d'un recours en annulation d'une sentence arbitrale, la Cour d'appel contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier l'existence de la convention d'arbitrage.

En vertu d'une règle matérielle du droit de l'arbitrage international, l'existence et la validité d'une clause compromissoire sont appréciées, sans référence à une loi nationale, mais uniquement au regard de la volonté des parties de recourir à l'arbitrage, appréciée en fonction des circonstances de la cause. Il n'existe pas de motifs de s'écarter de ces principes lorsque la convention litigieuse concerne les prestations fournies par un avocat à son client.

La clause compromissoire a été signée par un cabinet d'avocats au nom et pour le compte d'une partie, manifestant sa volonté de s'y soumettre, dès lors que cette partie a eu connaissance du projet de contrat contenant la clause et qu'elle a ultérieurement exécuté ce contrat.

Ne méconnaît pas sa mission et ne porte pas atteinte au principe d'égalité des armes l'arbitre qui, pour asseoir sa conviction, se fonde, parmi d'autres, sur un élément de fait qui bien que résultant d'un mémoire d'une ancienne partie à l'arbitrage, était connu de l'ensemble des parties à l'arbitrage ; il appartenait à l'autre partie de rapporter la preuve contraire ou de solliciter l'ancienne partie en qualité de témoin.

N° rép. gén. : 12/21397 (jonction avec rép. gén. n° 13/07955). M. ACQUAVIVA, prés., M^mes GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{cs} DE MARIA, FISSELIER, av. — Décisions attaquées : sentences arbitrales rendues les 17 juillet 2012 et 1^{er} mars 2013 et *addendum* du 24 août 2012. — Rejet.

[2014/54] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 24 juin 2014, M. A. Symphor c/ SAS Filhet Allard Maritime

ARBITRE. — 1°) IMPARTIALITÉ. — TRIBUNAL ARBITRAL AYANT ÉMIS UNE OPINION SUR LE COMPORTEMENT PROCÉDURAL DU DÉFENDEUR. — CIRCONSTANCE NON PERTINENTE. — NÉCESSITÉ POUR LE TRIBUNAL

ARBITRAL D'APPRÉCIER L'OPPOSABILITÉ D'UNE CESSION DE PARTS SOCIALES POUR SE PRONONCER SUR SA COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE LIÉE AU FOND — ABSENCE DE PARTIALITÉ. — 2°) POUVOIR DU TRIBUNAL ARBITRAL. — APPRÉCIATION INCIDENTE DE L'OPPOSABILITÉ AU DÉFENDEUR DE LA CESSION DE PARTS SOCIALES ENTRE LA PARTIE ORIGINAIRE À LA CONVENTION D'ARBITRAGE ET LE DEMANDEUR À L'ARBITRAGE. — VALIDITÉ DE LA CESSION SOUMISE À L'APPRÉCIATION D'UNE JURIDICTION ÉTATIQUE. — ABSENCE DE COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA JURIDICTION ÉTATIQUE. — POUVOIR DU TRIBUNAL ARBITRAL POUR APPRÉCIER DE MANIÈRE INCIDENTE L'OPPOSABILITÉ DE LA CESSION AU DÉFENDEUR.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ARBITRE. — IMPARTIALITÉ. — TRIBUNAL ARBITRAL AYANT ÉMIS UNE OPINION SUR LE COMPORTEMENT PROCÉDURAL DU DÉFENDEUR. — CIRCONSTANCE NON PERTINENTE. — NÉCESSITÉ POUR LE TRIBUNAL ARBITRAL D'APPRÉCIER L'OPPOSABILITÉ D'UNE CESSION DE PARTS SOCIALES POUR SE PRONONCER SUR SA COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE LIÉE AU FOND — ABSENCE DE PARTIALITÉ. — 2°) INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — APPRÉCIATION INCIDENTE DE L'OPPOSABILITÉ AU DÉFENDEUR DE LA CESSION DE PARTS SOCIALES ENTRE LA PARTIE ORIGINAIRE À LA CONVENTION D'ARBITRAGE ET LE DEMANDEUR À L'ARBITRAGE. — VALIDITÉ DE LA CESSION SOUMISE À L'APPRÉCIATION D'UNE JURIDICTION ÉTATIQUE. — ABSENCE DE COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA JURIDICTION ÉTATIQUE. — POUVOIR DU TRIBUNAL ARBITRAL POUR APPRÉCIER DE MANIÈRE INCIDENTE L'OPPOSABILITÉ DE LA CESSION AU DÉFENDEUR. — REJET.

Pour apprécier sa compétence à l'égard du cessionnaire de l'une des parties à la convention d'arbitrage, le tribunal doit apprécier l'opposabilité de cette cession à l'autre partie. La compétence étant alors liée au fond, il ne peut être considéré comme une manifestation de partialité le fait d'avoir examiné le second pour décider de la première.

Ne caractérisent pas un manquement au devoir d'impartialité les formules de la sentence par lesquelles il est porté des appréciations, qui ne sont pas étrangères à l'objet du litige, qui ne touchent pas à la personne d'une partie mais à son seul comportement procédural et n'excèdent pas la liberté d'expression dont bénéficient les arbitres.

Lorsque le tribunal arbitral doit, pour se prononcer sur sa compétence à l'égard d'un litige opposant deux parties, apprécier l'opposabilité à l'une d'elles de la cession des parts de la société partie à la convention d'arbitrage à l'autre partie au litige, le fait que l'adversaire du cessionnaire ait introduit une action devant une juridiction étatique afin de voir déclarer nulle, ou du moins inopposable, la cession d'actions, n'a pas pour effet de créer une compétence exclusive au profit de cette juridiction, ni de faire obstacle au pouvoir des arbitres d'apprécier, à titre incident, l'opposabilité de la cession.

N° rép. gén. : 13/06036. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} FONTBRESSIN, CHEVAL, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 6 mars 2013. — Rejet.

[2014/55] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 24 juin 2014, M. A. Symphor c/ SAS Filhet Allard Maritime

RECOURS EN ANNULATION. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — MISSION. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC. — ALLÉGATION D'EMPIÈTEMENT DU TRIBUNAL ARBITRAL SUR LES PRÉROGATIVES DU JUGE ÉTATIQUE. — APPRÉCIATION INCIDENTE DE L'OPPOSABILITÉ AU DÉFENDEUR DE LA CESSION DE PARTS SOCIALES ENTRE LA PARTIE ORIGINAIRE À LA CONVENTION D'ARBITRAGE ET LE DEMANDEUR À L'ARBITRAGE. — VALIDITÉ DE LA CESSION SOUMISE À L'APPRÉCIATION D'UNE JURIDICTION ÉTATIQUE. — ABSENCE DE COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA JURIDICTION ÉTATIQUE. — POUVOIR DU TRIBUNAL ARBITRAL POUR APPRÉCIER DE MANIÈRE INCIDENTE L'OPPOSABILITÉ DE LA CESSION AU DÉFENDEUR.

Lorsqu'un tribunal arbitral doit, pour se prononcer sur sa compétence, apprécier l'opposabilité à l'égard du défendeur d'une cession des parts de la société originellement partie à la convention d'arbitrage à son cessionnaire, partie à l'arbitrage, le fait que le défendeur à l'arbitrage ait introduit une action afin de voir déclarer nulle, ou du moins inopposable, la cession d'actions devant une juridiction étatique, n'a pas pour effet de créer une compétence exclusive au profit de cette juridiction, ni de faire obstacle au pouvoir des arbitres d'apprécier, à titre incident, l'opposabilité de la cession.

N° rép. gén. : 13/21480. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} FONTBRESSIN, CHEVAL, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 5 novembre 2013. — Rejet.

[2014/56] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 25 juin 2014, Groupe Antoine Tabet c/ République du Congo

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRE. — IMPARTIALITÉ ET INDÉPENDANCE. — ARBITRE EN RELATION D'AFFAIRES AVEC LE GARANT DE LA CONDAMNATION. — SOMME DUE PAR LE GARANT SOIT AU DEMANDEUR SOIT AU DÉFENDEUR QUELLE QUE SOIT L'ISSUE DE LA PROCÉDURE ARBITRALE. — ABSENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS. — ABSENCE DE DOUTE RAISONNABLE QUANT À L'IMPARTIALITÉ ET L'INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — IMPARTIALITÉ ET INDÉPENDANCE. — ARBITRE EN RELATION D'AFFAIRES AVEC LE GARANT DE LA CONDAMNATION. — SOMME DUE PAR LE GARANT SOIT AU DEMANDEUR SOIT AU DÉFENDEUR QUELLE QUE SOIT L'ISSUE DE LA PROCÉDURE ARBITRALE. — ABSENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS. — ABSENCE DE DOUTE RAISONNABLE QUANT À L'IMPARTIALITÉ ET L'INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — IMPARTIALITÉ ET INDÉPENDANCE. — ARBITRE EN RELATION D'AFFAIRES AVEC LE GARANT DE LA CONDAMNATION. — SOMME DUE PAR LE GARANT SOIT AU DEMANDEUR SOIT AU DÉFENDEUR QUELLE QUE SOIT L'ISSUE DE LA PROCÉDURE ARBITRALE. — ABSENCE DE CONFLIT

D'INTÉRÊTS. — ABSENCE DE DOUTE RAISONNABLE QUANT À L'IMPARTIALITÉ ET L'INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE.

Le fait que l'un des arbitres soit en relation d'affaires avec un groupe de sociétés dont l'une s'est portée garante du paiement de la condamnation à intervenir à l'encontre de l'une des parties au litige jugé par le tribunal arbitral, en s'engageant à s'acquitter, directement entre les mains de la partie victorieuse, du montant d'une redevance dont elle-même serait redevable envers l'autre partie, circonstance non révélée, ne peut ni affecter son jugement, ni provoquer, dans l'esprit des parties, un doute raisonnable sur ses qualités d'impartialité et d'indépendance.

Arrêt n° 757 FS-P+B+I, pourvoi n° B 11-16.444 — M. CHARRUAULT, prés., M^{me} MAITREPIERRE, cons. réf. rapp. — M^c SPINOSI, SCP GASCHIGNARD, av. — Décision attaquée : Paris, 17 mars 2011. — Rejet.

[2014/57] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 25 juin 2014, Société Nykcool AB c/ société Helvetia assurances et a.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — DEMANDE DE DESSAISSEMENT DE L'INSTITUTION D'ARBITRAGE POUR LA MISE EN PLACE D'UN ARBITRAGE *AD HOC*. — DÉSIGNATION D'UN AUTRE ARBITRE PAR LE JUGE D'APPUI. — APPEL-NULITÉ CONTRE L'ORDONNANCE DU JUGE D'APPUI. — ALLÉGATION D'EXCÈS DE POUVOIR. — EXCÈS DE POUVOIR NON CARACTÉRISÉ.

VOIES DE RECOURS. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — APPEL-NULITÉ CONTRE L'ORDONNANCE DE NOMINATION D'UN ARBITRE PAR LE JUGE D'APPUI. — ALLÉGATION D'EXCÈS DE POUVOIR. — EXCÈS DE POUVOIR NON CARACTÉRISÉ.

Est irrecevable l'appel-nullité dirigé contre l'ordonnance de nomination d'un arbitre par le juge d'appui, dès lors que les violations alléguées, tirées du fait que le juge d'appui s'est prononcé sur une demande dont il n'aurait pas été saisi, fussent-elles établies, ne sont pas de nature à caractériser un quelconque excès de pouvoir.

Arrêt n° 759 FS-D, pourvoi n° F 12-20.546 — M. CHARRUAULT, prés., M^{me} MAITREPIERRE, cons. réf. rapp. — SCP BORÉ et SALVE DE BRUNETON, M^c LE PRADO, M^c SPINOSI, av. — Décision attaquée : Paris, 20 mars 2012. — Rejet.

[2014/58] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 25 juin 2014, Société Tecnimont SPA c/ société J&P Avax

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) DROIT TRANSITOIRE. — RECOURS EN ANNULATION. — APPLICATION DES RÈGLES ISSUES DU DÉCRET DU 13 JANVIER 2011 AU RECOURS DIRIGÉ CONTRE UNE SENTENCE RENDUE

AVANT SON ENTRÉE EN VIGUEUR (OUI). — 2°) RENONCIATION À SE PRÉVALOIR D'UNE IRRÉGULARITÉ NON INVOQUÉE EN TEMPS UTILE. — ABSENCE DE DEMANDE DE RÉCUSATION DANS LES DÉLAIS PRÉVUS PAR LE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE. — RENONCIATION À CONTESTER LA RÉGULARITÉ DE LA COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL (OUI).

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPOSITION IRRÉGULIÈRE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — ABSENCE DE DEMANDE DE RÉCUSATION DANS LES DÉLAIS PRÉVUS PAR LE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE. — RENONCIATION À CONTESTER LA RÉGULARITÉ DE LA COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL (OUI).

DROIT TRANSITOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — DÉCRET DU 13 JANVIER 2011. — APPLICATION AU RECOURS DIRIGÉ CONTRE UNE SENTENCE RENDUE AVANT SON ENTRÉE EN VIGUEUR (OUI).

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) DROIT TRANSITOIRE. — DÉCRET DU 13 JANVIER 2011. — APPLICATION AU RECOURS DIRIGÉ CONTRE UNE SENTENCE RENDUE AVANT SON ENTRÉE EN VIGUEUR. — RECEVABILITÉ. — 2°) GRIEF. — RENONCIATION. — IRRÉGULARITÉ NON INVOQUÉE EN TEMPS UTILE. — ABSENCE DE DEMANDE DE RÉCUSATION DANS LES DÉLAIS PRÉVUS PAR LE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE. — RENONCIATION À CONTESTER LA RÉGULARITÉ DE LA COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL (OUI). — IRRECEVABILITÉ.

Les règles nouvelles relatives à l'arbitrage international étant applicables sous réserve des exceptions prévues à l'article 3 du décret du 13 janvier 2011, entré en vigueur le 1^{er} mai 2011, c'est à bon droit que le juge de l'annulation retient l'application de l'article 1520-2° du Code de procédure civile, dans sa rédaction issue de ce décret.

La partie qui, en connaissance de cause, s'abstient d'exercer, dans le délai prévu par le règlement d'arbitrage applicable, son droit de récusation en se fondant sur toute circonstance de nature à mettre en cause l'indépendance ou l'impartialité d'un arbitre, est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir devant le juge de l'annulation.

Il incombe au juge de l'annulation de rechercher si, relativement à chacun des faits et circonstances qu'elle retient comme constitutifs d'un manquement à l'obligation d'indépendance et d'impartialité de l'arbitre, le délai de trente jours imparti par le règlement d'arbitrage pour exercer le droit de récusation a, ou non, été respecté.

Arrêt n° 758 FS-P+B+I, pourvoi n° P 11-26.529 — M. CHARRUAULT, prés., M^{me} MAITREPIERRE, cons. rapp. — SCP ORTSCHIEDT, SCP DELAPORTE, BRIARD et TRICHET, av. — Décision attaquée : Paris, 25 juin 2013. — Cassation.

[2014/59] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 25 juin 2014, Société Kodak c/ société Canon France

ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — ART. 1448 CPC. — EXCEPTION. — CLAUSE MANIFESTEMENT NULLE OU INAPPLICABLE. — CLAUSE D'ARBITRAGE CONCLUE DANS UN CONTRAT DE DISTRIBUTION. —

FACTURES ULTÉRIEURES ACQUITTÉES CONTENANT UNE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. — ABSENCE DE SUBSTITUTION DE LA CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION À LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE (NON). — REJET DU CONTREDIT DE COMPÉTENCE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — ART. 1448 CPC. — EXCEPTION. — CLAUSE MANIFESTEMENT NULLE OU INAPPLICABLE. — CLAUSE D'ARBITRAGE CONCLUE DANS UN CONTRAT DE DISTRIBUTION. — FACTURES ULTÉRIEURES ACQUITTÉES CONTENANT UNE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. — ABSENCE DE SUBSTITUTION DE LA CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION À LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE (NON). — REJET DU CONTREDIT DE COMPÉTENCE.

L'acquiescement régulier et sans réserve, pendant plusieurs années, de factures contenant une clause attribuant compétence aux tribunaux de Paris est impropre à caractériser l'inapplicabilité manifeste de la convention d'arbitrage conclue dans le contrat de distribution, dès lors qu'il ne permet pas de constater que les parties ont substitué à la clause compromissoire du contrat de distribution une clause attributive de juridiction.

Arrêt n° 766 F-D, pourvoi n° W 13-23.669 — M. CHARRUAULT, prés., M. MATET, cons. rapp. — SCP BÉNABENT et JÉHANNIN, M^c HASS, av. — Décision attaquée : Paris, 25 juin 2013. — Cassation.

[2014/60] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 - Ch. 1), 1^{er} juillet 2014, SA Constructions mécaniques de Normandie c/ société Fagerdala Marine Systems AB et a.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) VOIES DE RECOURS. — DEMANDE D'ANNULATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR DANS LE CADRE DU RECOURS EN ANNULATION. — CONSÉQUENCE DE L'ISSUE DU RECOURS SUR L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — 2°) RENONCIATION À SE PRÉVALOIR D'UNE IRRÉGULARITÉ NON INVOQUÉE EN TEMPS UTILE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — INAPPLICABILITÉ DE LA RÈGLE AUX MOYENS FONDÉS EXCLUSIVEMENT SUR LA MOTIVATION DE LA SENTENCE ARBITRALE. — 3°) PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ALLÉGATION D'AUTO-SAISINE DE LA PART DU TRIBUNAL ARBITRAL SUR L'INTERPRÉTATION DU CONTRAT. — MANQUEMENT NON CARACTÉRISÉ.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ALLÉGATION D'AUTO-SAISINE DE LA PART DU TRIBUNAL ARBITRAL SUR L'INTERPRÉTATION DU CONTRAT. — MANQUEMENT NON CARACTÉRISÉ.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) INCIDENCE SUR L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — REJET DU RECOURS. — CONSÉQUENCE. — EXEQUATUR CONFÉRÉ À LA SENTENCE. — 2°) GRIEF. — RECEVABILITÉ. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR D'UNE IRRÉGULARITÉ NON INVOQUÉE EN TEMPS UTILE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — INAPPLICABILITÉ DE LA RÈGLE AUX MOYENS FONDÉS EXCLUSIVEMENT SUR LA MOTIVATION DE LA SENTENCE

ARBITRALE. — 3°) ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ALLÉGATION D'AUTO-SAISINE DE LA PART DU TRIBUNAL ARBITRAL SUR L'INTERPRÉTATION DU CONTRAT. — MANQUEMENT NON CARACTÉRISÉ. — REJET.

VOIES DE RECOURS. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — DEMANDE D'ANNULATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR DANS LE CADRE DU RECOURS EN ANNULATION. — CONSÉQUENCE DE L'ISSUE DU RECOURS SUR L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — REJET DE LA DEMANDE.

Le recours en annulation de la sentence emportant de plein droit, dans les limites de la saisine de la cour, recours contre l'ordonnance du juge ayant statué sur l'exequatur, il convient, pour le juge de l'annulation, de statuer sur le recours en annulation sans qu'il y ait lieu de prononcer sur l'ordonnance d'exequatur dès lors que l'annulation de la sentence emporte annulation de l'ordonnance qui lui a conféré l'exequatur tandis que le rejet du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence.

Si aux termes de l'article 1466 du Code de procédure civile, la partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir, cette fin de non-recevoir ne peut être opposée à la partie qui, pour fonder son recours, se réfère exclusivement à la motivation du tribunal arbitral dont elle n'a pu avoir connaissance qu'à la lecture de la sentence.

Le principe de la contradiction exige seulement que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter utilement celles de leur adversaire de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire.

N° rép. gén. : 13/07263. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{cs} MEHEUT, PEYRATOUT et BAUDRY, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 8 mars 2013. — Rejet.

[2014/61] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 1^{er} juillet 2014, SASU Scamark c/ SAS Conserveries des cinq océans

CONVENTION D'ARBITRAGE. — RUPTURE DES RELATIONS ÉTABLIES. — ART. L. 442-6, I, 5° C. COM. — ARBITRABILITÉ DU LITIGE. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES (NON). — DEMANDE DE NATURE DÉLICTEUELLE. — CIRCONSTANCE NON PERTINENTE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1492-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — RUPTURE DES RELATIONS ÉTABLIES. — ART. L. 442-6, I, 5° C. COM. — ARBITRABILITÉ DU LITIGE. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES (NON). — DEMANDE DE NATURE DÉLICTEUELLE. — CIRCONSTANCE NON PERTINENTE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — REJET.

Saisie d'un recours en annulation d'une sentence arbitrale, la cour d'appel contrôle la décision du tribunal sur sa compétence en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier l'existence de la convention d'arbitrage.

Il appartient aux arbitres, sous le contrôle du juge de l'annulation, d'appliquer les règles d'ordre public. La seule circonstance que de telles dispositions régissent le fond du litige n'a pas pour effet d'exclure le recours à l'arbitrage, dès lors que, par leur nature, les demandes des parties ne sont pas inarbitrables.

Si les articles L. 442-6 et D. 442-3 du Code de commerce attribuent de manière impérative à certains tribunaux et, en appel, à la seule Cour de Paris, la connaissance des pratiques restrictives de concurrence, et si le premier de ces textes offre aux juges la faculté de solliciter l'avis de la Commission d'examen des pratiques commerciales, de telles dispositions ont pour objet d'adapter les compétences et les procédures judiciaires à la technicité de ce contentieux mais non de le réserver aux juridictions étatiques. La circonstance que l'article L. 442-6 du Code de commerce investisse le ministère public et le ministre chargé de l'économie d'une action autonome devant les juridictions étatiques aux fins de protection du fonctionnement du marché et de la concurrence par la cessation des pratiques illicites et l'application d'amendes civiles n'a pas davantage pour effet d'exclure le recours à l'arbitrage pour trancher les litiges nés, entre les opérateurs économiques, de l'application de ce même texte.

L'action dirigée par une partie à l'encontre de son co-contractant, aux fins d'indemnisation du préjudice qu'elle prétend résulter de la rupture de relations commerciales établies, n'est pas de celles dont la connaissance est réservée aux juridictions étatiques.

Lorsqu'il résulte tant de l'économie de la convention, qui règle l'ensemble des rapports contractuels entre les parties, que de la généralité des termes de la clause compromissoire, que la commune intention des co-contractants a été de soumettre à l'arbitrage tous les litiges découlant du contrat, au cours de son exécution ou après sa cessation, il convient de ne pas s'arrêter à la qualification contractuelle ou délictuelle de l'action engagée, ni d'exclure la prise en considération par les arbitres de toutes les circonstances permettant d'apprécier les conséquences de la rupture du contrat, fussent-elles antérieures à la conclusion de la convention.

N° rép. gén. : 13/09208. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mcs} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{cs} MICHEL, RUY, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 15 avril 2013. — Rejet.

[2014/62] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 9 juillet 2014, M. L. Lewis c/ M. Ch. Hunkeler et a.

ARBITRAGE. — ARBITRAGE DU BÂTONNIER. — LITIGE ENTRE AVOCATS. — CLAUSE COMPROMISSOIRE DANS LES STATUTS DU CABINET D'AVOCATS. — SENTENCE D'INCOMPÉTENCE DE L'ARBITRE DÉSIGNÉ PAR LE BÂTONNIER. — ALLÉGATION DE NULLITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EXISTENCE D'IRRÉGULARITÉS DANS LES MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES ARBITRES — IRRÉGULARITÉS SANS INCIDENCE SUR LA VALIDITÉ DE LA CLAUSE. — EXCLUSION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 21 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — LITIGE ENTRE AVOCATS. — CLAUSE COMPROMISSOIRE DANS LES STATUTS DU CABINET D'AVOCATS. — ARBITRAGE DU BÂTONNIER. — SENTENCE D'INCOMPÉTENCE DE

L'ARBITRE DÉSIGNÉ PAR LE BÂTONNIER. — ALLÉGATION DE NULLITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EXISTENCE D'IRRÉGULARITÉS DANS LES MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES ARBITRES — IRRÉGULARITÉS SANS INCIDENCE SUR LA VALIDITÉ DE LA CLAUSE. — EXCLUSION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 21 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971.

Les prétendues irrégularités affectant les modalités de désignation de l'arbitre sont sans incidence sur la validité de la clause compromissoire elle-même. S'agissant d'un litige entre avocats, une telle clause est exclusive de l'application des dispositions de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971 attribuant compétence au bâtonnier.

Arrêt n° 955 F-P+B+I, pourvoi n° Z 13-13.598 — M. CHARRUAULT, prés., M. HASCHER, cons. rapp. — SCP BORÉ et SALVE DE BRUNETON, M^c REMY-CORLAY, av. — Décision attaquée : Paris, 30 janvier 2013. — Rejet.

[2014/63] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 9 juillet 2014, Société Assystem France c/ société Axa France IARD et a.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CHAÎNE DE CONTRATS TRANSLATIFS DE PROPRIÉTÉ. — CLAUSE COMPROMISSOIRE DANS LE CONTRAT INITIAL DE DISTRIBUTION. — ACCESSOIRE DU DROIT D'ACTION LUI-MÊME ACCESSOIRE DU DROIT SUBSTANTIEL TRANSMIS. — TRANSMISSION AUTOMATIQUE. — INDIFFÉRENCE DE LA PRÉSENCE D'UNE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION DANS L'UN DES CONTRATS DE LA CHAÎNE. — CLAUSE NON MANIFESTEMENT INAPPLICABLE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL POUR STATUER SUR L'EXISTENCE, LA VALIDITÉ ET L'ÉTENDUE DE LA CLAUSE.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CHAÎNE DE CONTRATS TRANSLATIFS DE PROPRIÉTÉ. — PRODUITS DÉFECTUEUX. — CLAUSE COMPROMISSOIRE DANS LE CONTRAT INITIAL DE DISTRIBUTION. — ACCESSOIRE DU DROIT D'ACTION LUI-MÊME ACCESSOIRE DU DROIT SUBSTANTIEL TRANSMIS. — TRANSMISSION AUTOMATIQUE. — INDIFFÉRENCE DE LA PRÉSENCE D'UNE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION DANS L'UN DES CONTRATS DE LA CHAÎNE. — CLAUSE NON MANIFESTEMENT INAPPLICABLE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL POUR STATUER SUR L'EXISTENCE, LA VALIDITÉ ET L'ÉTENDUE DE LA CLAUSE.

En présence d'une chaîne de contrats translatifs de propriété, intervenue en exécution d'un contrat initial contenant une clause compromissoire et lorsque le litige portant sur la défectuosité des produits entre dans le champ de la clause compromissoire, prévoyant que tout différend découlant de ce contrat doit être résolu par l'arbitrage, la convention d'arbitrage, qui se transmet de façon automatique en tant qu'accessoire du droit d'action, lui-même accessoire du droit substantiel transmis, n'est pas manifestement inapplicable.

La présence d'une clause attributive de juridiction dans l'un des contrats de la chaîne ne fait pas obstacle à la compétence arbitrale pour statuer sur l'existence, la validité et l'étendue de la convention d'arbitrage.

Arrêt n° 863 F-D, pourvoi n° J 13-17.402 — M. BIGNON, cons. ff. prés., M. MATET, cons. rapp. — SCP WAQUET, FARGE et HAZAN, SCP LYON-CAEN et THIRIEZ, SCP ODENT et POULET, SCP VINCENT et OHL, SCP ORTSCHIEDT, SCP BARADUC, DUHAMEL et RAMEIX, SCP MONOD, COLIN et STOCLET, SCP THOUIN-PALAT et BOUCARD, av. — Décision attaquée : Toulouse, 6 mars 2013. — Rejet.

[2014/64] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 9 juillet 2014, Société Bayer c/ société Carraig Insurance Limited et a.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITE. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSES CONTENUES DANS UN CONTRAT D'ASSURANCE ET DANS UN CONTRAT DE RÉASSURANCE. — 1°) ENSEMBLE CONTRACTUEL AVEC LA TRANSACTION FONDÉE SUR LA POLICE D'ASSURANCE. — CLAUSE DU CONTRAT D'ASSURANCE NON MANIFESTEMENT INAPPLICABLE AU LITIGE RELATIF À L'INEXÉCUTION DE LA TRANSACTION. — 2°) DEMANDE DIRIGÉE CONTRE LE RÉASSUREUR SUR UN FONDEMENT DÉLICTUEL PAR UN TIERS AU CONTRAT DE RÉASSURANCE. — CONTRIBUTION ALLÉGUÉE DU RÉASSUREUR À LA VIOLATION DE LA TRANSACTION PAR L'UNE DES PARTIES. — ABSENCE DE LIENS ENTRE LE CONTRAT DE RÉASSURANCE ET LA TRANSACTION — CLAUSE COMPROMISSOIRE DU CONTRAT DE RÉASSURANCE INAPPLICABLE AU LITIGE. — COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES.

TRANSACTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSES COMPROMISSOIRES CONTENUES DANS UN CONTRAT D'ASSURANCE ET DANS UN CONTRAT DE RÉASSURANCE. — 1°) ENSEMBLE CONTRACTUEL AVEC LA TRANSACTION FONDÉE SUR LA POLICE D'ASSURANCE. — CLAUSE DU CONTRAT D'ASSURANCE NON MANIFESTEMENT INAPPLICABLE AU LITIGE RELATIF À L'INEXÉCUTION DE LA TRANSACTION. — 2°) DEMANDE DIRIGÉE CONTRE LE RÉASSUREUR SUR UN FONDEMENT DÉLICTUEL PAR UN TIERS AU CONTRAT DE RÉASSURANCE. — CONTRIBUTION ALLÉGUÉE DU RÉASSUREUR À LA VIOLATION DE LA TRANSACTION PAR L'UNE DES PARTIES. — ABSENCE DE LIENS ENTRE LE CONTRAT DE RÉASSURANCE ET LA TRANSACTION. — CLAUSE COMPROMISSOIRE DU CONTRAT DE RÉASSURANCE INAPPLICABLE AU LITIGE. — COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES.

La transaction ayant pour fondement une police de dommage, forme un ensemble contractuel, de sorte que la convention d'arbitrage qui figure dans le contrat d'assurance n'était pas manifestement inapplicable au litige qui s'est élevé au sujet de l'inexécution de la transaction par l'une des parties.

Est inapplicable au litige la clause compromissoire contenue dans un contrat de réassurance, le demandeur ayant poursuivi le réassureur sur un fondement délictuel, pour avoir contribué à la violation d'une transaction par une autre

société, et non pour réclamer l'exécution du contrat de réassurance auquel le demandeur était étranger, en raison de l'absence de liens entre le contrat de réassurance et la transaction.

Arrêt n° 859 FS-P+B, pourvoi n° K 13-17.495 — M. BIGNON, cons. ff. prés., M. MATET, cons. rapp. — SCP ORTSCHIEDT, SCP LE BRET-DESACHÉ, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 3), 12 mars 2013. — Cassation partielle.

[2014/65] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 9 septembre 2014, Société Spezia Consultants Metals Limited c/ société Générale des Carrières et des Mines

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — REFUS DU TRIBUNAL DE ROUVRIRE LES DÉBATS POUR ENTENDRE DES DEMANDES FONDÉES SUR LA RUPTURE DE RELATIONS COMMERCIALES ÉTABLIES. — ART. L. 442-6-I 5° C. COM. — DISPOSITION D'ORDRE PUBLIC. — DISPOSITIONS NON APPLIQUÉES PAR L'ARBITRE. — ABSENCE DE VIOLATION EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — 2°) ARBITRE. — RESPECT DE LA MISSION. — DÉCISION CONTRAIGNANTE DE L'ARBITRE DE MISE EN ŒUVRE DE LA NÉGOCIATION PRÉALABLE PRÉVUE PAR LES PARTIES. — RISQUE D'ÉCHEC DES NÉGOCIATIONS. — ABSENCE D'INDIDENCE SUR L'EFFICACITÉ DE LA SENTENCE. — FACULTÉ DU DEMANDEUR D'AGIR PAR TOUTES VOIES DE DROIT EN CAS D'ÉCHEC DES NÉGOCIATIONS. — ABSENCE DE MÉCONNAISSANCE DE LA MISSION.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RESPECT DE LA MISSION. — DÉCISION CONTRAIGNANTE DE L'ARBITRE DE MISE EN ŒUVRE DE LA NÉGOCIATION PRÉALABLE PRÉVUE PAR LES PARTIES. — RISQUE D'ÉCHEC DES NÉGOCIATIONS. — ABSENCE D'INCIDENCE SUR L'EFFICACITÉ DE LA SENTENCE. — FACULTÉ DU DEMANDEUR D'AGIR PAR TOUTES VOIES DE DROIT EN CAS D'ÉCHEC DES NÉGOCIATIONS. — ABSENCE DE MÉCONNAISSANCE DE LA MISSION.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — REFUS DU TRIBUNAL DE ROUVRIRE LES DÉBATS POUR ENTENDRE DES DEMANDES FONDÉES SUR LA RUPTURE DE RELATIONS COMMERCIALES ÉTABLIES. — ART. L. 442-6-I 5° C. COM. — DISPOSITION D'ORDRE PUBLIC. — DISPOSITIONS NON APPLIQUÉES PAR L'ARBITRE. — ABSENCE DE VIOLATION EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — REJET.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — REFUS DU TRIBUNAL DE ROUVRIRE LES DÉBATS POUR ENTENDRE DES DEMANDES FONDÉES SUR LA RUPTURE DE RELATIONS COMMERCIALES ÉTABLIES. — ART. L. 442-6-I 5° C. COM. — DISPOSITION D'ORDRE PUBLIC. — DISPOSITIONS NON APPLIQUÉES PAR L'ARBITRE. — ABSENCE DE VIOLATION EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — REJET. — 2°) ART. 1520-3° CPC. — ARBITRE. — RESPECT DE LA MISSION. — DÉCISION CONTRAIGNANTE DE L'ARBITRE DE MISE EN ŒUVRE DE LA NÉGOCIATION PRÉALABLE PRÉVUE PAR LES PARTIES. — RISQUE D'ÉCHEC DES NÉGOCIATIONS. — ABSENCE

D'INCIDENCE SUR L'EFFICACITÉ DE LA SENTENCE. — FACULTÉ DU DEMANDEUR D'AGIR PAR TOUTES VOIES DE DROIT EN CAS D'ÉCHEC DES NÉGOCIATIONS. — ABSENCE DE MÉCONNAISSANCE DE LA MISSION. — REJET.

La recevabilité du moyen d'annulation tiré de la violation de l'ordre public international n'est pas subordonnée à la poursuite de la reconnaissance ou de l'exécution de la sentence en France.

Faute pour l'arbitre d'avoir fait application des dispositions de l'article L.442-6-1 5° du Code de commerce, dès lors qu'il n'avait été, avant la clôture des débats, saisi d'aucune demande tendant à l'application des dispositions précitées et s'est borné conformément à sa mission de veiller au bon déroulement de l'instance et dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à refuser une demande sollicitant de manière conditionnelle « l'autorisation » de demander la réouverture des débats afin « si le tribunal devait constater la résiliation de fait » de réclamer le paiement par le défendeur de « dommages-intérêts par suite de la rupture brutale des relations commerciales établies », le recourant ne peut sérieusement prétendre que l'exécution de la sentence heurterait l'ordre public international au sens de l'article 1520-5° du Code de procédure civile.

En l'absence de toute violation effective et concrète de l'ordre public international, le moyen fondé sur l'article 1520-5° du Code de procédure civile ne peut qu'être écarté.

En mettant en œuvre le préalable de négociation convenu entre les parties, l'arbitre qui aux termes de l'acte de mission pouvait ordonner « toutes mesures nécessaires » et qui n'était pas tenu de prononcer une sentence intermédiaire, dans l'attente du résultat des négociations, a par une décision contraignante s'imposant aux parties tenues de s'y conformer, statué sur la demande dont il était saisi, la circonstance que cette négociation puisse ne pas aboutir ou que le défendeur ne puisse pour des motifs tenant à la réduction de sa capacité de production, apurer les quantités non livrées n'étant pas de nature à affecter l'efficacité de la sentence, le demandeur conservant, en cas échec des négociations, la faculté d'agir par toutes voies de droit et notamment de formuler une nouvelle demande d'arbitrage.

N° rép. gén. : 13/02594. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} AUGENDRE, MARSAUDON, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue le 11 janvier 2013. — Rejet.